

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**Campagne de mesures de reliquats début de drainage (2026) et d'azote
potentiellement minéralisable (2027) sur des exploitations agricoles en région
Bretagne**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Numéro de la consultation : **DRAAF-Bretagne_2026-2027_azote**

CCAG de référence : CCAG-FCS (version du 30 mars 2021) pour tous les lots

Type de contrat (pour tous les lots) :
Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

SOMMAIRE

Pages

1	ARTICLE PREMIER. OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1	Objet du marché et normes	3
1.2	Représentation du Pouvoir Adjudicateur pour l'exécution du marché.....	3
1.3	Sous-traitance	3
1.4	Délai de réalisation	4
1.5	Passation des commandes	4
1.6	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	4
1.7	Assurances.....	5
2	ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
3	ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	6
3.1	Contenu des prix	6
3.2	Variation dans les prix	6
3.3	Application de la taxe à la valeur ajoutée	7
3.4	Modalités de règlement du marché	7
3.5	Présentation des demandes de paiement	7
3.6	Intérêts moratoires.....	8
3.7	Modalités particulières de paiement en cas de sous traitance.....	9
4	ARTICLE 4. - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	9
4.1	Pénalités pour retard d'exécution	9
4.2	Pénalités pour horizons atteints incomplets.....	9
5	ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
5.1	Retenue de garantie	9
6	ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D' EXECUTION DU MARCHE	9
6.1	Calendrier des prestations.....	10
6.2	Communication des difficultés	10
7	ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE – DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE –DECLARATION A LA CNIL	10
7.1	Confidentialité.....	10
7.2	Droit de propriété intellectuelle	10
7.3	Déclaration à la CNIL	10
8	ARTICLE 8. RESILIATION.....	15
9	ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES.....	15
10	ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1 ARTICLE PREMIER. OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché et normes

Les prestations concernent la campagne 2026/2027 de prélèvement de reliquats début drainage (RDD) et d'azote potentiellement minéralisable (APM).

Les lieux d'exécution des prestations sont situés en région Bretagne pour les prélèvements et analyses de RDD des lots 1 et 2 (Cf. CCTP). Pour les APM (lot 3) : les prélèvements seront à effectuer en bassins versants algues vertes (cf. Pièce 04).

Les prestations font l'objet de bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Les prestations relèvent de 3 lots, détaillés dans le CCTP. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La référence aux normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

- Lot 1 : prélèvement de reliquats début drainage (RDD) en bassins versants algues (entre 3 200 et 4 200 prélèvements), d'un montant maximal de 462 000 € HT ;
- Lot 2 : prélèvement de RDD hors bassins versants algues vertes et sur des parcelles de référence (entre 1 800 et 2 200 prélèvements), d'un montant maximal de 242 000 € HT ;
- Lot 3 : campagne d'analyse d'azote potentiellement minéralisable (APM) à hauteur de 500 prélèvements, d'un montant maximal de 90 000 € HT.

Chaque lot prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.
Aucun marché subséquent n'est prévu.

1.3 Représentation du Pouvoir Adjudicateur pour l'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du code la commande publique, il a été créé un groupement de commande publique entre l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et l'État, en vue de la passation du Lot 1 (campagne de mesure de de reliquats d'azote) et du Lot 3 (campagne de mesures d'azote potentiellement minéralisable dans les baies algues vertes).

Le financement du Lot 2 est intégralement assuré par l'Etat.

Le Pouvoir adjudicateur et le coordonnateur du groupement est l'État, représentée par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Il a pour mission d'organiser (en partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour les lots 1 et 3) l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, conformément aux règles du code de la commande publique. Le coordonnateur signe, notifie et exécute le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Le paiement sera effectué directement par chaque membre du groupement pour les lots 1 et 3, par l'Etat pour le lot 2.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-7 du code la commande publique et à l'article 3.6.1 CCAG FCS.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors TVA du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard. (Article 3.6.3 du CCAG FCS).

1.5 Délai de réalisation

La durée maximale du marché est de 10 mois à compter de la date de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché, l'exécution des prestations suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins (cf. planning prévisionnel en Pièce 05). Les bons de commande s'exécuteront dans le délai fixé soit 1 ou deux semaines, sachant que le dernier bon de commande sera lancé au minimum 2 semaines avant l'échéance du marché.

1.6 Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par la personne ayant reçu délégation (1 bon de commande par lot).

En complément de l'article 3.7 du CCAG FCS, les bons de commande pourront être adressés par courrier électronique.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la nature de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Les prix unitaires ;
- Le montant par nature de prestation ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché.

1.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-1 et suivants et R 2193-1 et suivants du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.8 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

2 ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

B - Pièces particulières :

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- * L'acte d'engagement et ses annexes financières,
- * Le bordereau des prix, par lot,
- * Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- * Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
- * La note méthodologique remise par le titulaire avec son offre,
- * Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- * Les bons de commande émis au titre du présent marché.

C – Clauses environnementales et sociales

***Usage du papier**

Le titulaire du marché devra mettre à disposition sous format dématérialisé les documents et livrables liés au marché. Dans le cas où des supports nécessitent d'être imprimés (courriers aux agriculteurs par exemple, présentant les résultats des analyses – cf. CCTP), ils devront l'être en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées

durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié.

Pénalités liées aux considérations environnementales

Nature des manquements et retard
Non-respect d'une obligation liée aux considérations sociales et / ou environnementales

Pénalités

500,00 € par manquement

*** Considération sociale**

Egalité entre les femmes et les hommes

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

3 ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, se reporter aux bordereaux des prix et aux devis simulation commande pour chaque lot.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Les prix sont réputés inclure :

- la réalisation des mesures listés au cahier des clauses techniques particulières
- les frais afférents à la réalisation des prestations,
- les frais de déplacement interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature concernant les livrables visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS)
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

3.2 Variation dans les prix

L'accord-cadre est conclu à prix fermes.

Ces prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre, et la date de début d'exécution des prestations ;

Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations par application de la formule d'actualisation suivante :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de début de la tranche. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

Pour l'ensemble des lots, l'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations est l'Indice SYNTEC (Bureaux d'études et sociétés de conseils) publié au Bulletin Mensuel des Statistiques (BMS) :

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

où I_{d-3} et I_0 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'indice de référence I sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Pour chaque lot, les pénalités et retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

3.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.4 Modalités de règlement du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11.4 à 11.7 et 34 du CCAG.

3.5 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiements sont établies sur la base du montant des prestations exécutées.. Aux demandes de paiements, seront joints les tableaux de bord des prestations réalisées.

Les paiements seront faits après certification du service fait par la DRAAF, pour chaque lot.

Pour les lots 1 et 3, l'État et l'Agence de l'eau procèderont chacun pour ce qui le concerne au paiement du ou des prestataires, et dans le respect de la part respective de chacun des membres du groupement. En conséquence, le titulaire établira un récapitulatif du montant total des prestations exécutées et produira deux demandes de paiements de montant identique sur la base de 50 % des prestations exécutées.

L'une sera libellée à l'attention de :

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
Avenue Buffon - B.P. 6339
45063 ORLEANS CEDEX 02

L'autre sera libellée à l'attention de :

DRAAF
15, avenue de Cucillé
35047 RENNES CEDEX 9

Les deux demandes de paiements seront adressées à :

DRAAF
SRAFOB
15, avenue de Cucillé
35047 RENNES CEDEX 9

La DRAAF se chargera ensuite de transmettre la demande de paiement à l'Agence de l'Eau accompagnée du certificat du service fait.

Pour le lot 2, l'Etat procèdera seul au paiement après établissement du certificat de service fait.

Pour chaque lot, la demande de paiement se fera après validation du fichier des résultats remis à la DRAAF, soit au plus tard deux mois après la remise de ce fichier.

3.6 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la date de :

- la date de notification des bons de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Pour les lots 1 et 2 :

Comme l'accord-cadre prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Pour le lot 3 :

Comme l'accord-cadre ne prévoit pas de montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l'avance ne pourra être accordée que si un bon de commande remplit les conditions suivantes :

- montant initial du bon de commande > 50 000 euros hors taxes
- le délai d'exécution supérieur à deux mois.

3.7 Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement à la DRAAF.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

3.8 Modalités particulières de paiement en cas de sous-traitance

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions de l'article R. 2193-11 du code de la commande publique.

4 ARTICLE 4. - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard d'exécution d'un bon de commande, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une indemnité journalière de :

- pour les 5 premiers jours de retard : 150 €
- au-delà des 5 jours : 300 €.

En cas de retards répétés dans la remise des plannings (ou la remise de plannings incomplets) relevés par le Pouvoir Adjudicateur, ou pour la remise du tableau de données final, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une indemnité journalière de :

- pour les 5 premiers jours de retard : 50 €
- au-delà des 5 jours : 100 €.

4.2 Pénalités pour horizons atteints incomplets

Si le taux de prélèvements n'ayant qu'un horizon dépasse 40 % des prélèvements pour un lot donné, une pénalité de 20 % de la facture dudit lot sera appliquée.

5 ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6 ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D' EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire fournit les prestations décrites dans sa proposition conformément aux prescriptions du CCTP. La prestation s'effectue selon les règles de l'art de la profession.

Plusieurs réunions seront prévues conformément aux prescriptions du CCTP. Le titulaire y est obligatoirement représenté.

Ces réunions ont pour but de préciser le contexte et l'organisation des opérations entre les titulaires de chaque lot, de constater l'état d'avancement de la prestation selon le calendrier établi et le cas échéant de prévenir ou de régler les difficultés.

Le titulaire mettra à disposition de la DRAAF le tableau des prestations au fur et à mesure de leur réalisation (mise à disposition sur un serveur par exemple). La DRAAF se réserve le droit de procéder à des vérifications sur le terrain et des contre-analyses des laboratoires afin de se garantir de la bonne réalisation des prestations.

6.1 Calendrier des prestations

Le calendrier des prestations est indiqué au CCTP (Pièce 05).

6.2 Communication des difficultés

Le titulaire signale à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, dans un délai de 48 heures, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations. Il en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier électronique, par fax ou par téléphone.

7 ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE – DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE – DECLARATION A LA CNIL

7.1 Confidentialité

Les informations relatives aux exploitants sont transmises à titre confidentiel au titulaire du marché. Le titulaire est ainsi tenu à une obligation de secret professionnel. Les renseignements, documents, listings, bons de commandes ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles habilitées à travailler sur le dossier.

Les obligations du présent article s'appliquent aux sous-traitants, le titulaire du marché s'engage à les leur communiquer.

En cas de violation par le titulaire du marché de ces obligations et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation pour faute sans indemnité du marché subséquent. En cas de violation par le sous-traitant des obligations susmentionnées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Pouvoir Adjudicateur peut retirer son acceptation à ce sous-traitant sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché subséquent.

7.2 Droit de propriété intellectuelle

*** Droits de la DRAAF**

- Elle peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations ;
- Elle a le droit de reproduire gratuitement les tableaux de données ;
- Elle peut communiquer à des tiers les résultats des prestations provenant de l'exécution du marché ;
- Elle peut rendre compte de l'utilisation de l'argent public consacré à l'objet du présent marché en utilisant notamment des photos de l'exécution des prélèvements prises selon des modalités à préciser avec le prestataire.

*** Droits des titulaires des marchés**

- De façon générale, le titulaire du marché ne peut faire aucun usage commercial ou gratuit des résultats ou des tableaux de renseignements communiqués sur les exploitants par la DRAAF, sans l'accord de celle-ci ;
- Les méthodes et savoir-faire des titulaires doivent être considérés comme rémunérés dans le marché. En conséquence, les titulaires ne bénéficient d'aucun droit exclusif sur les supports informatiques, les supports papiers qui seront élaborés pour le suivi du marché.

7.3 Déclaration à la CNIL

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés d'informations nominatives au sens de son article 5, doivent faire l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Les démarches auprès de la CNIL relèvent du maître d'ouvrage. En conséquence, les titulaires du marché subséquent informeront la DRAAF du contenu des fichiers à créer, susceptibles de répondre aux exigences de la loi informatique et liberté et lui transmettront les éléments nécessaires à toute déclaration préalable.

7.4 Traitement de données personnelles et respect du RGPD

Le RGPD est applicable à la prestation effectuée, celle-ci mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel. Dès lors, le prestataire devra, dans son offre présenter des garanties suffisantes concernant la mise en œuvre de mesures adaptées afin que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantissant la protection des droits des personnes.

Le prestataire devra en outre s'engager à ne détenir les données à caractère personnel qu'aux fins de la prestation.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Définitions :

Dans le cadre de ce marché public, les termes utilisés sont définis comme suit :

« Données à caractère personnel » : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« Traitement » : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« Le responsable de traitement » : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

« Le sous-traitant » : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Qualification des parties :

Le présent marché donne lieu au traitement de données à caractère personnel dans le cadre des prestations à réaliser.

Au regard du RGPD, le titulaire du marché est sous-traitant et le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est le responsable de traitement. De manière expresse et générale, le sous-traitant ne détermine jamais les finalités et les moyens des traitements qui lui sont confiés par le responsable de traitement. Tout changement des instructions données ou des mesures de sécurité requises par le responsable de traitement, notamment aux fins de mise en conformité avec les lois applicables en matière de données à caractère personnel, doit être convenu entre les parties via un avenant. Tout coût encouru par le sous-traitant du fait de telles modifications doit être supporté par le responsable de traitement.

Le responsable de traitement garantit au sous-traitant qu'il a le droit de communiquer les données à caractère personnel au sous-traitant et/ou aux sous-traitants ultérieurs, en conformité avec les lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel, telles que l'information préalable et/ou le recueil du consentement des personnes concernées lorsque ces exigences sont requises par les lois applicables en matière de données à caractère personnel.

Description du traitement :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre des prestations à réaliser.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'enregistrement, le traitement et la restitution des données individuelles et notamment celles des exploitants agricoles.

La base légale de ce traitement est le consentement de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel aux fins d'exécution des prestations à réaliser.

La ou les finalité(s) du traitement sont de recueillir et de traiter les données personnelles des exploitants agricoles pour la bonne exécution des prestations du marché.

Les types de données à caractère personnel traitées par le titulaire sont des données d'identité des exploitants agricoles et des données techniques et socio-économiques.

La durée de conservation des données par le titulaire s'étend sur toute la durée du marché.

Le commanditaire est le seul destinataire des données à caractère personnel.

Obligations du titulaire :

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités faisant l'objet du marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées dans le dossier de consultation ;
3. si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
7. s'assurer d'avoir reçu le consentement de toute personne dont les identités figureraient dans des documents ayant vocation à être diffusés, au préalable à cette diffusion.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD) : Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Droit d'information et exercice des droits des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD) : Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données. Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD) : Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès

duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations : Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité : Le titulaire s'engage à mettre des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel traitées notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- la procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données (article 28.3.g du RGPD) : Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD) : Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD) : Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation (article 28.3.h du RGPD) : Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire : L'acheteur s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi dite « Informatique et Libertés » modifiée de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

8 ARTICLE 8. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Pouvoir Adjudicateur des documents énumérés à l'article 39.2. du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 à R2143-5 du code de la commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

9 ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution du présent marché, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

En cas de litige sur l'application des dispositifs du présent marché, seul le tribunal administratif suivant est compétent :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416 35044 RENNES

10 ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG :

5.1 CCAP	dérogé à l'article	30 du CCAG
4.1 CCAP	dérogé à l'article	14-1 du CCAG